

Termes et conditions de la société du groupe LYB pour l'achat de produits et services en France

Les présents termes et conditions générales d'achat (« **CGA** ») forment le contrat (le « **Contrat** ») entre vous (le « **Fournisseur** ») et la société du groupe LYB auteur de la commande (le « **Acheteur** ») (ensemble, les « **parties** »), et s'appliquent à celui-ci (à moins qu'elles ne soient déjà incluses dans un contrat d'achat d'une société du groupe LYB). Le Contrat inclut également tout bon de commande pertinent demandant ou spécifiant la fourniture de services ou de produits (le « **Bon de commande** »), ainsi que toutes conditions annexes, telles que des conditions et/ou spécifications commerciales convenues entre un Acheteur et un Fournisseur (les « **Conditions commerciales** »). Sauf stipulation contraire expresse, en cas d'incompatibilité entre les dispositions d'un document inclus dans le Contrat, les parties conviennent de la hiérarchie suivante : les Conditions commerciales, les présentes CGA et enfin le Bon de commande. L'expédition de l'un ou l'autre des Produits ou la prestation d'un Service vaut acceptation du Contrat par le Fournisseur. Les présentes CGA font également partie de tout appel d'offres et de toute négociation relative à un Bon de commande et/ou des Conditions commerciales, et s'y appliquent, sauf stipulation contraire spécifique dans l'appel d'offres, le Bon de commande ou les Conditions commerciales. L'offre du Fournisseur sera considérée comme basée sur les présentes CGA. Toute référence à une ou des sociétés du groupe LYB ou à des SGLYB désignera LyondellBasell Industries Holding B.V. et toute société dont elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, à un moment donné, les droits de vote attachés à plus de 50 % du capital en actions ordinaires émis, ou contrôle, directement ou indirectement, la nomination de la majorité des membres du conseil d'administration.

1. Fourniture de produits et/ou de services

1.1. Le Fournisseur fournira à l'Acheteur les produits (les « **Produits** ») et/ou services (les « **Services** ») (ensemble, les « **Produits/Services** ») conformément au Contrat, avec la compétence, le soin, la prudence et la prévoyance d'un fournisseur diligent de ces Produits/Services.

1.2. Tous éléments, fonctions ou responsabilités qui ne sont pas spécifiquement décrits dans le Contrat et qui sont raisonnablement nécessaires à la fourniture adéquate des Produits/Services seront réputés inclus dans le périmètre des Produits/Services à livrer pour le Prix. L'exécution du Contrat inclut la livraison de tous les outils et documents d'accompagnement, et notamment les certificats de garantie, dessins, rapports qualitatifs et manuels d'entretien et d'instructions. Sauf accord écrit contraire, le Fournisseur fournira, à ses propres frais, tous les équipements et/ou matériels d'hygiène et/ou de sécurité utilisés pour la fourniture des Produits/Services, et/ou nécessaires à leur égard.

1.3. Le Fournisseur demeurera à tout moment responsable de l'assurance qualité de tous les Produits/Services, et devra être certifié selon la norme ISO ou une norme de qualité équivalente et il se conformera aux exigences de l'Acheteur en matière d'assurance qualité, telles que communiquées par l'Acheteur ou autrement stipulées dans le Contrat.

1.4. Le Fournisseur garantit qu'il possède, de même que ses administrateurs et dirigeants, ainsi que toutes les personnes employées par le Fournisseur ou auxquelles il fait appel directement ou indirectement en liaison avec le Contrat (le « **Personnel du Fournisseur** »), la capacité, les compétences et les ressources nécessaires à la fourniture des Produits/Services, ainsi qu'au respect des niveaux de service et/ou volumes prévus par le Contrat, sans que l'Acheteur ait néanmoins l'obligation de commander ce volume.

2. Commande

2.1. Les commandes seront passées par l'Acheteur par écrit. Les accords verbaux ne seront contraignants que lorsqu'ils seront subséquemment confirmés par écrit par l'Acheteur.

2.2. Le Fournisseur sera réputé avoir accepté un Bon de commande à réception, sauf notification écrite dans un délai de 4 jours à compter de sa réception, lorsque le Bon de commande n'est pas conforme aux Conditions commerciales pertinentes convenues.

3. Livraison et défaut d'exécution

3.1. La livraison des Produits/Services aura lieu conformément aux spécifications de l'Acheteur dans le Bon de commande. Tous délais spécifiés constituent une condition essentielle et sont contraignants. Sans préjudice des droits de l'Acheteur, le Fournisseur informera sans délai l'Acheteur s'il apprend ou prévoit que (a) il ne sera pas à même de fournir les Produits/Services dans les délais convenus ; (b) les Produits/Services ne sont pas conformes au Contrat ; Toute acceptation par l'Acheteur d'une livraison retardée ou partielle des Produits/Services ne constitue pas une renonciation à tout droit ou réclamation de l'Acheteur dans le cadre du présent Contrat.

3.2. Si un Produit/Service n'est pas conforme au Contrat, pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur peut, à sa discrétion :

- (a) rejeter le Produit/Service non conforme ;
- (b) résilier tout ou partie du Contrat ;
- (c) exiger du Fournisseur qu'il fournisse à nouveau des Produits/Services conformes en lieu et place des Produits/Services non conformes, aux risques, frais et coûts du Fournisseur ;
- (d) exiger du Fournisseur qu'il répare les Produits non conformes ou pourvoit lui-même à cette réparation en faisant appel à un autre fournisseur ;
- (e) exiger une réduction de Prix ;
- (f) s'approvisionner en Produits/Services de remplacement auprès d'un autre fournisseur, et le Fournisseur paiera sans délai à l'Acheteur la différence entre le Prix et le(s) prix d'achat convenu(s) avec l'autre fournisseur ; et
- (g) demander une indemnisation et une exécution en nature.

L'exercice de l'un ou l'autre des droits ci-dessus n'affectera aucunement tout autre recours que l'Acheteur serait en droit d'exercer.

4. Prix et paiement

4.1. Le prix des Produits/Services sera tel qu'indiqué dans le Contrat (le « **Prix** ») ; il inclura la totalité des coûts de préparation de l'expédition et d'emballage, mais sera hors TVA, taxe sur les ventes ou autre équivalent, sauf accord écrit contraire.

4.2. Chaque facture sera conforme à (a) l'ensemble des lois en vigueur, et notamment à la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et/ou à la législation nationale en matière de TVA ; et (b) aux Conditions et Principes Standard de Facturation (« **CPSF** ») de l'Acheteur qui peuvent être consultés à la page Fournisseurs > Documents auxiliaires sur le site Internet de l'Acheteur www.lyb.com (une « **Facture conforme** »). Un original et une Facture conforme seront émis par le Fournisseur à l'intention de l'Acheteur et reçus par l'Acheteur dans le délai prévu à cet effet par la loi nationale relative à la TVA. Si l'Acheteur ne reçoit pas la facture originale dans ce délai et si l'Acheteur est tenu de payer le Fournisseur sans facture originale, le Fournisseur indemniserait intégralement

l'Acheteur pour toute amende ou TVA refacturée, ou tout autre coût susceptible d'être infligé à l'Acheteur ou supporté par lui en conséquence.

4.3. Le paiement sera effectué par l'Acheteur par virement bancaire sur un compte bancaire du Fournisseur indiqué dans la facture de celui-ci en conformité aux CPSF.

4.4. Les conditions de paiement sont à soixante (60) jours à compter de la réception de la Facture Conforme, sauf stipulation contraire dans le Bon de commande ou les Conditions commerciales, ou à moins que les lois en vigueur à caractère impératif ne l'interdisent. Si la date d'échéance d'un paiement est un jour où les banques ne sont pas ouvertes au public pour les activités habituelles dans le pays où se trouve la banque de l'Acheteur, le paiement sera effectué le jour ouvrable suivant. En cas de retard de paiement, Le Fournisseur aura droit à des intérêts de retard calculés à un taux annuel (360 jours par an) EURIBOR à 12 mois (en cas de cessation d'activité - au taux €STR) publié à la date d'échéance du paiement plus 3 %. Si le taux d'intérêt calculé conformément à la phrase précédente est supérieur au taux légal applicable à l'échéance de paiement, le taux légal s'applique.

4.5. L'Acheteur paiera uniquement les Factures exactes et conformes. Les factures inexactes et non conformes seront retournées au Fournisseur et pourront résulter en un retard de paiement sans que l'Acheteur n'encoure quelque responsabilité que ce soit, sous forme d'intérêts de retard ou autres. Le Fournisseur demeurera tenu d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat dans l'attente du règlement de tout différend.

4.6. Un paiement ne sera pas réputé valoir acceptation des Produits/Services.

4.7. Si, alors que le Fournisseur livre des Produits/Services en vertu du présent Contrat, il apparaît que le coût excèdera le Prix ou le budget estimatif figurant dans le Contrat, le Fournisseur : (a) le notifiera par écrit et sans délai à l'Acheteur ; et (b) attendra l'autorisation de l'Acheteur pour modifier le Contrat. Si le Fournisseur livre des Produits/Services supplémentaires ou modifiés avant que l'Acheteur ne l'ait autorisé à le faire, il n'aura pas droit à remboursement par l'Acheteur au titre de ces Produits/Services supplémentaires ou modifiés. Le Fournisseur ne peut suspendre l'exécution des prestations convenues initialement dans le cadre du Contrat dans l'attente d'une autorisation de modification dudit Contrat, sauf instruction contraire de l'Acheteur.

4.8. En cas de résiliation anticipée du Contrat ou d'une partie de celui-ci, l'Acheteur paiera uniquement les factures du Fournisseur au titre des Produits/Services livrés jusqu'à la date de résiliation.

5. Garanties, déclarations, engagements et indemnités

Le Fournisseur déclare et garantit, et s'engage envers l'Acheteur comme suit :

5.1. il a pleine autorité et pleins pouvoirs pour conclure le Contrat, l'exécuter intégralement et se conformer à l'ensemble de ses obligations en vertu de celui-ci ;

5.2. au moment de la fourniture, les Produits/Services seront, selon le cas : (a) fournis ou fabriqués de manière rigoureusement conforme aux pratiques professionnelles ou sectorielles reconnues les plus récentes et aux spécifications de l'Acheteur pour ces Produits/Services telles que prévues dans les spécifications de l'Acheteur ou énoncées autrement dans les Conditions commerciales du Contrat et/ou au Bon de commande, ou comme convenu par écrit à tout moment par le Fournisseur et l'Acheteur (les « **Spécifications** ») ; (b) fournis au moyen d'un personnel qualifié et d'installations conformes (telles que des équipements, logiciels, outils, etc.) d'une capacité suffisante ; (c) de bonne qualité ; (d) dépourvus de vice ou de défaut ; (e) adaptés aux fins stipulées dans le Contrat et pour lesquelles les Produits/Services sont couramment fournis, et à toute fin particulière pour laquelle le Fournisseur sait que les Produits/Services seront utilisés par l'Acheteur ; et (f) libres de tout privilège, créance, gage ou de toute autre charge ;

5.3. les Produits/Services et leur fourniture, achat, fabrication, emballage, vente, livraison ou leur utilisation par l'Acheteur en vertu des présentes ne pourront porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle (la « **Propriété intellectuelle** ») de tiers. En cas de demande, action ou litige d'un tiers pour atteinte alléguée ou effective à ses droits de Propriété intellectuelle en violation du Contrat, il incombera au Fournisseur d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur et toute autre SGLYB et ses entités apparentées à l'encontre de tout préjudice, dommage, coût et dépense, occasionnés en relation avec cette demande, action ou litige en matière de Propriété intellectuelle ;

5.4. il se conformera, et veillera à ce que le Personnel du Fournisseur se conforme, et à ce que les Produits/Services soient conformes, à l'ensemble des lois, règlements et normes en vigueur, et notamment aux exigences administratives, juridiques, réglementaires et professionnelles en vigueur dans les pays de fabrication, de fourniture et/ou de réception des Produits/Services, ainsi que dans tout pays dans lequel il aura été notifié que l'Acheteur utilisera les Produits/Services ou vendra des produits contenant les Produits ;

5.5. il se conformera et veillera à ce que le Personnel du Fournisseur entrant dans les locaux de l'Acheteur en liaison avec le Contrat, se conforme à l'ensemble des politiques, recommandations et exigences écrites de l'Acheteur en relation avec ces locaux, telles que modifiées périodiquement, et notamment aux politiques en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement (« **HSE** ») de l'Acheteur.

5.6. le Personnel du Fournisseur possèdera les qualifications, compétences et savoir-faire, et sera titulaire des autorisations (notamment des permis de travail), des licences et de la formation nécessaires à la fourniture des Produits/Services conformément à la réglementation publique, aux normes sectorielles et aux exigences de l'Acheteur (dont le Fournisseur est informé) ;

5.7. il assurera une protection continue et suffisante des biens de l'Acheteur et des biens adjacents, et il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter que ne surviennent, sur le lieu de travail, les risques de nature à entraîner la mort, maladies, dommages corporels, ou dommages aux biens, ainsi que pour veiller à ce que tel demeure le cas ;

5.8. il indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur et toute autre SGLYB en relation avec toutes demandes de tiers, procédures et coûts de quelque nature que ce soit s'y rapportant, et notamment les frais et honoraires d'avocat relatifs à la défense de telles demandes et procédures de quelque nature (en ce compris en matière de responsabilité du fait des produits défectueux), susceptibles d'être instituées à l'encontre de l'Acheteur et de toute autre SGLYB en liaison avec un dommage ou préjudice subi par un tiers du fait ou découlant d'une violation des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat.

6. Assurances

6.1. Le Fournisseur fera en sorte de disposer d'une assurance responsabilité civile générale et, dans la mesure pertinente, pour ce qui est des responsabilités engagées au titre du Contrat, d'une assurance responsabilité civile professionnelle, d'une assurance responsabilité

du fait des produits, d'une assurance véhicules à moteur et/ou de toute autre assurance susceptible d'être requise de l'Acheteur, et de les maintenir en vigueur pour la durée du Contrat. Toutes les assurances seront conclues avec des compagnies d'assurance reconnues et habilitées à exercer leur activité dans le ou les pays pertinents. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur les attestations d'assurance pertinentes délivrées par l'agent d'assurances du Fournisseur, démontrant que le Fournisseur dispose d'une assurance adéquate dont les limites par sinistre et la couverture globale sont, dans chaque cas, satisfaisants pour l'Acheteur.

6.2. Le Fournisseur fournissant des services de construction et d'ingénierie sur un site d'une SGLYB est couvert par l'assurance tous risques chantier de l'Acheteur. L'Acheteur communiquera l'attestation d'assurance pertinente à la demande du Fournisseur.

7. Confidentialité

7.1. Il pourra arriver que le Fournisseur reçoive, dans le cadre du Contrat, ou dans le cadre de la fourniture des Produits/Services, des dessins, spécifications, calculs, illustrations, plans, descriptions de produits, substances, matériaux, modèles et maquettes, ainsi que d'autres documents et objets de la part de l'Acheteur ou de SGLYB (les « **Informations confidentielles** »). L'existence et le contenu de toute partie du Contrat constitue également une Information confidentielle.

7.2. Le Fournisseur s'engage (a) à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins autres que celles liées à l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat et (b) à ne pas divulguer les Informations Confidentielles à des tiers, y compris, sans s'y limiter, en saisissant les Informations Confidentielles de l'Acheteur et/ou des sociétés du groupe LYB dans un chatbot, une application d'intelligence artificielle ou un algorithme d'apprentissage automatique, excepté au Personnel du Fournisseur et uniquement aux fins d'exécution de ses obligations en vertu du Contrat, et sous réserve que ces personnes aient connaissance des obligations de confidentialité du Fournisseur et soient liées par des obligations de confidentialité au moins aussi rigoureuses que les présentes conditions.

7.3. L'engagement ne s'appliquera pas dans la mesure où une Information confidentielle sera devenue publique sans faute du Fournisseur, ou lorsque ce dernier est tenu de la divulguer en vertu du droit en vigueur, auquel cas le Fournisseur tiendra l'Acheteur pleinement informé.

7.4. Tout manquement par le Fournisseur à ses obligations en vertu de la présente clause imputable à un membre, actuel ou passé, du Personnel du Fournisseur, sera réputé constituer une violation du Fournisseur.

7.5. Excepté dans la mesure requise en vertu des lois en vigueur ou nécessaire à l'exécution d'obligations demeurant en vertu du Contrat, toute Information confidentielle sera restituée à l'Acheteur ou, le cas échéant, détruite à la résiliation ou à l'expiration du Contrat.

8. Droits de Propriété intellectuelle

8.1. Chaque partie demeurera à tout moment propriétaire de tous les droits de Propriété intellectuelle lui appartenant avant la conclusion du Contrat ou créés hors du cadre et indépendamment de cette relation (la « **Propriété intellectuelle de base** »). L'Acheteur est, et demeure, propriétaire des droits de Propriété intellectuelle, existants ou futurs, relatifs ou créés en cours d'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, y compris les Produits/Services et tous travaux, produits et personnalisation développés conformément aux exigences de l'Acheteur et aux processus de production, mais à l'exclusion de la Propriété intellectuelle de base du Fournisseur utilisée pour exécuter le Contrat et de tous les droits de tiers auxquels il est fait référence dans la clause 8.2.

8.2. Dans la mesure où les Produits, les résultats des Services ou tous biens, livrables ou autres, fournis à l'Acheteur dans le cadre des Services incluent des droits de propriété intellectuelle de tiers, le Fournisseur octroie à l'Acheteur, et garantit qu'il est en droit de lui octroyer, une licence gratuite perpétuelle (ou au moins pendant toute la durée de la protection juridique des droits de propriété intellectuelle du tiers), d'utilisation de ces Produits, Services, résultats, et biens, livrables ou autres, à toute fin et où que ce soit dans le monde (sauf accord contraire entre le Fournisseur et l'Acheteur), sans frais supplémentaires. Si des licences ou frais supplémentaires sont requis, l'Acheteur est en droit de convenir des conditions directement avec le tiers et de facturer le Fournisseur à cet égard.

9. Documents, continuité de l'activité et vérifications

9.1. Le Fournisseur conservera tous registres adéquats afférents aux Produits/Services, et les tiendra à jour, durant la période raisonnablement exigée par l'Acheteur, conformément aux lois, règlements et normes en vigueur. Le Fournisseur autorisera, à tout moment et sur préavis raisonnable, l'Acheteur – par lui-même ou par l'entremise d'un tiers – à consulter, accéder, inspecter, copier et vérifier (a) toute information, tout document et tout registre lié aux Produits/Services ; et (b) les sites, équipements, stocks et méthodes employées, et la mise en œuvre par le Fournisseur de la préparation, fabrication, emballage, stockage, manutention et fourniture des Produits/Services ; (c) le respect par le Fournisseur et son Personnel des conditions du Contrat, et notamment des politiques en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Le Fournisseur s'engage par les présentes à coopérer pleinement à ces vérifications et à faire en sorte que son Personnel apporte à l'Acheteur toute l'assistance raisonnable à l'occasion de toute enquête de l'Acheteur en relation ou se rapportant à celui-ci, aux SGLYB et à leurs entités apparentées, aux Produits/Services et/ou au Personnel du Fournisseur.

9.2. Le Fournisseur (a) prendra toutes les précautions raisonnables et disposera à tout moment de systèmes adéquats de gestion d'incident et/ou de systèmes de reprise après sinistre conformes aux politiques de l'Acheteur en matière de continuité de l'activité et/ou de gestion de crise qui lui seront notifiées périodiquement, afin de veiller à ce que la fourniture des Produits/Services se poursuive sans interruption ni exception, et par ailleurs, conformément au Contrat ; (b) permettra à l'Acheteur d'inspecter les dispositions prises par le Fournisseur en matière de continuité de l'activité et/ou de gestion de crise, et d'en observer l'exécution ; et (c) enregistrera de manière fiable toutes les données fournies, utilisées ou générées en liaison avec les Produits/Services (s'agissant de données électroniques, sous forme cryptée, au moyen d'une clé d'au moins 256 bits), et mettra et maintiendra autrement en place des protections adéquates contre la destruction ou la perte de ces données en possession ou sous le contrôle du Fournisseur.

10. Durée et résiliation

10.1. Le Contrat s'appliquera jusqu'au terme de la période prévue ou jusqu'à la fourniture des volumes pertinents spécifiés dans le Contrat en cause.

10.2. Le Contrat peut être résilié de manière anticipée, en totalité ou en partie, par l'Acheteur, sans pénalité due au Fournisseur ni autre obligation ou responsabilité pour l'Acheteur :

(a) par notification écrite avec un préavis de 10 jours en cas de violation grave par le

Fournisseur ou de manquement à une obligation en vertu des clauses 5, 11.7 et 11.8 ;

(b) en cas de violation, par le Fournisseur, d'une disposition du Contrat, si le Fournisseur omet d'y remédier dans le délai prévu à cet effet, tel qu'indiqué dans une notification de manquement ;

(c) par notification avec un préavis écrit de 30 jours si, pour un motif quelconque, l'Acheteur exige des modifications de Spécifications, et que le Fournisseur n'est pas à même de procéder à des conditions tarifaires au moins aussi favorables que celles offertes par un autre fournisseur ;

(d) par notification écrite lorsqu'un Cas de force majeure affectant le Fournisseur continue plus de 20 jours ;

(e) pour des raisons de commodité, par notification écrite avec un préavis de 30 jours (sous réserve des lois locales à caractère impératif requérant une période de préavis plus longue), à moins que le Produit commandé ne soit un article exigeant de longs délais ;

(f) Dans la mesure où le droit applicable le permet, par notification écrite si l'Acheteur est en faillite ou insolvable, ou est placé sous administration, ou encore se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses dettes à échéance, ou menace de faire l'une ou l'autre des choses qui précèdent, ou l'équivalent ;

(g) par notification écrite lorsque le Fournisseur ou l'Acheteur cesse, ou menace de cesser, son activité ;

(h) par notification écrite en cas de changement de propriété, de contrôle ou de gestion du Fournisseur ou de l'Acheteur ; ou

(i) par notification écrite si le Fournisseur ou son groupe, ou si l'Acheteur ou son groupe vend, transmet, cède, transfère ou dispose autrement de l'unité de l'entreprise ou des actifs fournissant un quelconque Produit/Service.

10.3. À la résiliation, le Fournisseur remettra sans délai la partie du Contrat accomplie ou satisfaite, et il poursuivra uniquement les travaux susceptibles d'être nécessaires à la conservation et à la protection des travaux déjà effectués, ainsi que des matériels et des équipements existants.

10.4. Tout Bon de commande individuel en vertu du présent Contrat peut être résilié par anticipation par le Fournisseur par notification écrite avec un préavis de 30 jours lorsque des sommes facturées dues en vertu de ce Bon de commande, qui ne sont pas contestées par l'Acheteur, demeurent impayées par l'Acheteur durant une période de 60 jours après la date d'échéance du paiement pertinent, et sous réserve que cette notification indique clairement qu'un défaut de paiement dans un délai de 30 jours entraînera la résiliation de ce Bon de commande.

10.5. L'expiration ou la résiliation du Contrat (en totalité ou en partie) n'affectera pas les clauses 5, 7, 8, 9.1, 10.5, 11 et 12, et toute clause exprimée ou désignée survivra à l'expiration ou à la résiliation.

11. Dispositions diverses

11.1. L'Acheteur peut céder le Contrat, en totalité ou en partie, à une autre SGLYB ou, en cas d'acquisition d'une activité de l'Acheteur à laquelle se rapporte le Contrat, à l'acheteur de cette activité. Autrement, et sans l'accord écrit préalable de l'autre, aucune partie ne cédera à un tiers le Contrat (y compris par effet de la loi) ni n'en disposera autrement, en totalité ou en partie, ni ne sous-traitera aucune de ses obligations ni aucun de ses droits en vertu du Contrat. Si le Fournisseur est autorisé à céder le Contrat, ou à en disposer autrement, ou à le sous-traiter, en totalité ou en partie, il veillera à ce que le tiers s'engage à se conformer pleinement aux conditions stipulées dans le Contrat, et le Fournisseur demeurera pleinement responsable de l'exécution du Contrat conformément aux Spécifications et à tous autres arrangements contractuels.

11.2. L'Acheteur peut, à tout moment, en relation avec tout paiement au Fournisseur, déduire ou compenser toute somme prépayée au Fournisseur, due par ce dernier (ou par une société du groupe affiliée au Fournisseur) à l'Acheteur, de même que toute autre dette du Fournisseur (ou d'une société du groupe affiliée au Fournisseur) envers l'Acheteur.

11.3. Aucun retard ni défaut d'exercice par l'Acheteur de l'un ou l'autre de ses droits, pouvoirs ou recours en vertu du Contrat ou en liaison avec celui-ci ne vaudra renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucune modification ni révision du Contrat (ou d'une partie de celui-ci), ni aucune renonciation à un droit, pouvoir ou recours d'une partie ne sera valide, à moins qu'il ne soit convenu par écrit par chacune des parties.

11.4. Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant auquel fait appel l'Acheteur pour la fourniture des Produits/Services. Rien dans le Contrat ne fera du Fournisseur le représentant légal ou l'agent (ou encore l'associé) de l'Acheteur, et de même le Fournisseur n'aura pas le droit d'assumer, de créer ou de supporter quelque responsabilité ou obligation que ce soit, expresse ou implicite, à l'encontre de l'Acheteur, ou au nom ou pour le compte de celui-ci, ni l'autorité requise à cet effet.

11.5. Le Fournisseur est, et demeure, seul responsable des Personnel, agents et représentants du Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas dégagé de sa responsabilité en relation avec ces personnes, et aucune obligation en relation avec ces personnes ne sera transférée à l'Acheteur ou aux SGLYB ou à leurs entités apparentées en relation avec le Contrat. Nul à l'exception d'une autre partie au Contrat, de ses successeurs et cessionnaires autorisés, et des SGLYB auxquelles le Contrat confère expressément un avantage ne sera en droit de faire valoir l'une ou l'autre de ses dispositions.

11.6. Si, en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable, une partie n'est pas en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat (et un tel événement inclura, en relation avec l'Acheteur, la réception, l'acceptation ou l'utilisation des Produits et, dans le cas du Fournisseur, la fourniture des Produits) (un « **Cas de force majeure** »), la partie subissant ce Cas de force majeure sera excusée de cette exécution aussi longtemps que cette impossibilité se poursuivra, et dans cette mesure, et sous réserve qu'elle se conforme aux dispositions de la présente clause. La partie affectée par un Cas de force majeure déclarera ledit Cas de force majeure dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire, par notification écrite à l'autre partie. La partie affectée par un Cas de force majeure mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets de celle-ci de la meilleure manière possible. La défaillance d'un équipement mécanique, de matériel informatique et/ou d'un équipement de télécommunications, ou encore d'un logiciel, une panne d'alimentation électrique, une réforme des lois en vigueur, l'évolution de la conjoncture économique, des coûts et/ou de la livraison de matériaux bruts, ou une grève ou un autre conflit au travail impliquant du Personnel ou des représentants du Fournisseur (ou des entités apparentées du Fournisseur ou leurs représentants) ne remplissent pas les conditions requises pour constituer un Cas de force majeure du Fournisseur.

11.7. Le Fournisseur se conformera à tout moment, et fera en sorte que son Personnel se conforme à l'ensemble des lois et règlements locaux, provinciaux, nationaux et internationaux en vigueur en matière de sanctions économiques, commerciales, de contrôles à l'importation et à l'exportation de l'Union européenne, des États-Unis ou de tout autre pays ou territoire concerné. Le Fournisseur se conformera de même aux lois pertinentes en matière de prévention et de répression de la corruption, et notamment à la loi américaine relative à la corruption internationale (*Foreign Corrupt Practices Act*, « FCPA »), à la loi britannique relative à la corruption (*Bribery Act*), à la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (la « Convention de l'OCDE »), à la Convention des Nations Unies contre la corruption (la « Convention des Nations Unies ») et à l'interdiction des paiements illégaux aux agents d'autorités publiques non américaines et autres.

11.8 Il est dans l'intérêt de chacune des parties d'éviter les conflits d'intérêts, tant au cours de l'initiation que de la mise en œuvre du présent Contrat, et en liaison avec celui-ci. En relation avec le Contrat, le Fournisseur, ses représentants et agents, et le Personnel du Fournisseur (1) n'offriront à aucun employé ou agent de l'Acheteur ou d'une SGLYB quelque cadeau ou invitation d'une valeur significative que ce soit, ni aucune commission, frais ou remise ; ni (2) ne concluront quelque arrangement commercial que ce soit avec un employé ou agent de l'Acheteur ou d'une SGLYB. Les engagements stipulés dans la présente clause seront abrogés uniquement avec l'accord écrit préalable de la direction générale de LyondellBasell. Le Fournisseur divulguera à l'Acheteur tout lien préexistant connu (par exemple, familial, personnel) entre des employés du Fournisseur et de l'Acheteur. Cette obligation s'appliquera uniquement aux rapports entre employés liés directement ou indirectement à l'objet du présent Contrat.

11.9. Lorsque le nombre d'Acheteurs en vertu du Contrat est d'au moins deux, chacun d'eux sera responsable de ses propres achats, et il n'existera, en vertu du Contrat, aucune responsabilité conjointe et solidaire.

11.10. Si une disposition ou une partie d'une disposition du Contrat est, ou devient, illégale, invalide ou inopposable, à quelque égard que ce soit, en vertu du droit de tout pays ou territoire, la légalité, la validité ou l'opposabilité, dans ce pays ou territoire, des dispositions restantes du Contrat, ou des parties subsistant de cette disposition, n'en seront en aucune manière affectées.

11.11. Lorsque le Contrat est fait en anglais, seule la version anglaise du Contrat liera définitivement les parties. La version anglaise prévaudra sur toute traduction. Les parties peuvent convenir d'utiliser la langue locale comme langue contractuelle ou de joindre au Contrat (ou à une partie de celui-ci) une traduction du Contrat (ou d'une partie de celui-ci) dans la langue locale lorsqu'il existe une exigence à caractère impératif de rédaction des contrats en langue locale. En cas d'incompatibilité entre la version anglaise et la version en langue locale du Contrat (ou d'une partie de celui-ci), les parties conviennent que la version anglaise prévaudra toujours.

11.12. Toute notification en vertu du présent Contrat sera faite par écrit, uniquement par les méthodes suivantes, et sera réputée valablement effectuée (a) à la date de livraison dans le cas d'une remise en mains propres ou d'un envoi par courrier postal dûment affranchi ou par courrier électronique ; ou (b) dans un délai de 7 jours après envoi postal, dans le cas d'un envoi par courrier postal dûment affranchi au tarif normal. Aux fins de la présente clause, les jours fériés dans le pays de destination de la notification sont exclus. Sauf accord contraire dans le Contrat, l'adresse de notification de chaque partie est son adresse enregistrée (en cas de remise en main propre, par service de coursier ou par courrier) et l'adresse de courrier électronique du chargé de compte responsable (dans le cas d'un envoi par courrier électronique).

11.13. Aux fins des présentes CGA, le terme « jour(s) » désigne toujours un/des jour(s) civils, sauf spécification contraire.

11.14. Le Fournisseur et/ou son Personnel ne seront pas autorisés à utiliser le nom, le logo, la marque de commerce et/ou les photographies des biens et/ou installations d'une SGLYB, à des fins autres que l'exécution du Contrat, à moins qu'ils n'y soient explicitement autorisés par l'Acheteur.

11.15. Chaque partie (i) s'engage à mener ses activités de manière éthique et responsable et dans le respect des normes environnementales, sociales et de gouvernance ("ESG") reconnues au niveau international, telles qu'énoncées dans les Dix principes du Pacte mondial des Nations unies ("normes ESG"); et (ii) reconnaît disposer d'un code de conduite aligné sur les normes ESG, disponible sur leur site Internet respectif, auquel chaque partie (y compris ses chaînes d'approvisionnement) devra adhérer. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur communiquera sa notation ESG reçue au cours des trois (3) dernières années ("fiche de notation") établie par un évaluateur ESG internationalement reconnu (i.e. Ecovadis ou tout autre évaluateur ESG équivalent acceptable pour l'Acheteur). Si le Fournisseur ne dispose pas d'une fiche de notation, il devra, à la demande de l'Acheteur, participer à une évaluation ou à un audit ESG ("Évaluation ESG") fourni par Ecovadis ou tout autre évaluateur ESG équivalent acceptable pour l'Acheteur.

L'Acheteur et le Fournisseur conviendront d'un commun accord d'un plan d'action correctif ("PAC") (i) en cas de violation grave par le Fournisseur des normes ESG ou (ii) dès lors que l'Acheteur aurait des préoccupations fondées en matière de respect des normes ESG sur la base des résultats de la fiche de notation du Fournisseur ou de son Évaluation ESG pendant la durée du Contrat. Les dépenses liées aux mesures correctives seront à la charge du Fournisseur.

11.16. L'Acheteur pourra suspendre ou résilier le Contrat si, de son avis raisonnable, le Fournisseur n'a pas remédié à la violation grave des normes ESG ou n'a pas mis en œuvre un PAC.

11.17. Le Fournisseur devra mettre en place et maintenir des mesures de cybersécurité appropriées ainsi qu'un programme écrit de sécurité de l'information comprenant des mesures de protection administratives, techniques, organisationnelles et physiques, y compris, mais sans s'y limiter, des contrôles d'accès sécurisés, des protocoles de cryptage, des pare-feux, des mesures conformes aux recommandations du fabricant, la formation du personnel, des tests réguliers des processus de sauvegarde et de récupération en cas d'incident, et des logiciels anti-malware régulièrement mis à jour afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données et des systèmes d'information de l'Acheteur. En cas d'incident de sécurité, de compromission ou de violation de la sécurité ou des mesures susceptibles d'avoir un impact sur les données ou les systèmes de l'Acheteur ("Incident"), le Fournisseur est tenu

de notifier rapidement l'Acheteur par écrit dans les 24 heures (ou dans un délai plus court exigé par la loi) après avoir pris connaissance de l'Incident, et de coopérer pleinement à toute enquête ultérieure, à tout confinement et à toute action corrective, selon les instructions de l'Acheteur. Cette notification comprendra, au minimum et dans la mesure où elle est connue à la suite d'une enquête raisonnable menée conformément aux procédures de réponse aux incidents du Fournisseur, toutes les informations sur (i) l'étendue et la nature de l'Incident, y compris les catégories et le volume des données de l'Acheteur affectées et les systèmes concernés, (ii) les risques estimés et les conséquences probables de l'Incident pour chaque partie, et (iii) les mesures d'investigation et correctives prises, planifiées ou proposées afin de prévenir, contenir, atténuer et remédier à l'Incident. Le Fournisseur accepte également de se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires applicables à ces Incidents.

11.18. Le Fournisseur garantit qu'il est certifié OEA (Opérateur Economique Agréé) et/ou qu'il a obtenu un certificat CT-PAT (Customs-Trade Partnership Against Terrorism) et s'engage à maintenir ce statut pendant toute la durée du Contrat. Si le Fournisseur n'est pas certifié OEA et/ou n'a pas obtenu de CT-PAT, il travaillera conformément aux exigences OEA/CT-PAT en vigueur et ne mettra pas en péril la certification OEA/CT-PAT de l'Acheteur et/ou de toute SGLYB.

12. Droit et compétence

Les parties conviennent que le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français et que le tribunal de Marseille, France, aura la compétence exclusive en première instance pour tous les litiges découlant du Contrat ou s'y rapportant. Il en va de même lorsque les entités acheteuses sont au moins au nombre de deux et que leurs sièges sont situés dans des pays différents.

La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas au Contrat.

Annexe A - Dispositions spécifiques applicables en cas de fourniture de Produits

Ces clauses s'appliquent lorsque le Fournisseur fournit des Produits.

1. Les Produits seront livrés conformément aux informations communiquées dans le Contrat, ou d'autres spécifications écrites convenues, dans le cas de Produits standards commandés de manière habituelle ou répétée, conformément aux Spécifications du précédent Contrat. Le Fournisseur notifiera par écrit et sans délai tout changement apporté (notamment à l'utilisation des matériaux, à des spécifications techniques ou fonctionnelles, ou aux manuels, ou toute autre modification raisonnablement susceptible d'avoir un effet sur le fonctionnement des Produits dans l'environnement de production et de la base d'équipement installé) à ces Produits commandés au Fournisseur de manière répétée. Entre la proposition initiale du Fournisseur et le moment de la livraison, le Fournisseur :

(a) ne modifiera ni les ingrédients ni les éléments (et notamment la charge fraîche et les matériaux bruts) utilisés pour fabriquer les Produits, ni les spécifications, ni les procédés de fabrication, ni l'installation approuvée ni la méthode de livraison convenue ; et

(b) n'apportera aucune modification ayant pour effet d'altérer l'un ou l'autre des produits de telle sorte qu'il ne soit plus acceptable au regard du processus de validation technique de l'Acheteur, même si les Produits demeurent conformes aux Spécifications, sans notification à l'avance et sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Une telle notification doit être effectuée à l'avance afin que l'Acheteur ait l'occasion d'étudier les modifications proposées et d'en évaluer les effets potentiels avant leur mise en œuvre.

Le Fournisseur notifiera par écrit et sans délai l'Acheteur de tout arrêt de production de Produit et/ou tout changement des Produits commandés de manière répétée au Fournisseur, y compris, mais sans s'y limiter, une modification des Spécifications, une modification de la composition ou du processus de production des Produits (y compris un changement du site de production), une modification de la formulation des produits (par exemple un changement de type d'additif avec un numéro CAS différent), changement dans l'utilisation des matériaux, des spécifications techniques ou des fonctions, changement dans les manuels ou tout autre changement dont on peut raisonnablement attendre un effet sur le fonctionnement des Produits dans l'environnement de production et le parc d'équipements installé de l'Acheteur (l'arrêt et/ou le changement des Produits tels que décrits sont appelés "**Changement de Produit**"). En cas de Changement de Produit, le fournisseur devra fournir rapidement un échantillon de Produit au référent technique désigné par l'acheteur.

En cas Changement de Produit, à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à fournir le Produit tel quel, c'est-à-dire comme avant la mise en œuvre du Changement de Produit, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de notification du Changement de Produit. Au cas où la fourniture du Produit telle que prévue dans la phrase précédente n'est pas possible pour des raisons opérationnelles indépendantes de la volonté du Fournisseur, le Fournisseur s'engage à offrir à l'Acheteur la possibilité d'un dernier appel de commande. Dans ce dernier cas, l'Acheteur a le droit d'émettre un Bon de Commande pour un Produit non modifié avec une quantité maximale suffisante pour couvrir les besoins en Produit de l'Acheteur pendant douze (12) mois (à calculer par l'Acheteur comme une estimation raisonnable et sans préjudice du droit de l'Acheteur d'émettre un Bon de Commande pour une quantité inférieure à cette quantité maximale). Le Fournisseur n'a pas le droit de rejeter un tel Bon de Commande sur dernier appel.

2. Les conditions de livraison spécifiées seront interprétées conformément à l'édition actuelle des Incoterms au moment de l'émission du Bon de commande, et à défaut de conditions de livraison spécifiées, les Produits seront livrés « rendu droits acquittés » (*Delivered Duty Paid*, DDP) sur le site de l'Acheteur spécifié dans le Bon de commande. La propriété sera transférée à l'Acheteur à la livraison ou, s'il est antérieur à celle-ci, au paiement du Prix. Le risque sera transféré à l'Acheteur à la livraison ; néanmoins ce risque ne sera pas transféré avant l'édification ou l'assemblage des biens livrés lorsque ceux-ci ont été convenus par contrat. Si le risque de perte est transféré à l'Acheteur au point d'expédition et si le Fournisseur omet d'expédier de la manière ou par l'itinéraire choisi par l'Acheteur, le Fournisseur convient de rembourser l'Acheteur pour tout préjudice, retard ou dommage direct subi par ce dernier. Le Fournisseur indiquera toujours le numéro du Bon de commande et fera figurer une description du Produit sur l'emballage externe des marchandises, ainsi que dans les documents de livraison. Lorsque la réglementation nationale et/ou de l'Union européenne des exportations l'exige, la catégorie d'exportation doit être indiquée par le Fournisseur, et toutes les factures et tous les documents de livraison doivent comporter la classification des produits, ainsi que toutes informations douanières pertinentes (Code HS, pays d'origine). Le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur toute la documentation nécessaire pour se conformer aux procédures douanières, y compris, mais sans s'y limiter, la preuve de l'origine. Dans le cas où le produit a

une origine préférentielle européenne, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur une preuve de l'origine préférentielle de l'UE, c'est-à-dire une déclaration préférentielle de l'UE. Le Fournisseur envoie (a) une copie de la preuve originale d'origine (européenne préférentielle) par courrier électronique au contact d'exploitation de l'Acheteur au plus tard un (1) jour ouvrable après le transfert du risque et (b) la preuve) origine à l'acheteur dès que possible, mais au plus tard quatorze (14) jours civils après le transfert du risque. La phrase précédente ne s'appliquera pas si le Fournisseur fournit à l'Acheteur une Déclaration de fournisseur à long terme pertinente et originale (UE préférentielle) ou une Déclaration de fournisseur unique à la demande de l'Acheteur. Si le Fournisseur fournit des produits soumis à accises, il le fera en suspension de droits d'accises et se conformera et/ou coopérera pleinement dans les délais impartis à toutes les obligations (administratives) prévues par la législation applicable en matière d'accises. Sauf accord contraire, chaque livraison de Produits sera accompagnée de l'attestation de conformité du Fournisseur confirmant la conformité des Produits aux Spécifications. Au moment de l'expédition des Produits à l'Acheteur, le Fournisseur adressera au département de contrôle de qualité de l'Acheteur, sur le site de réception de ce dernier ou à tout autre endroit que l'Acheteur pourra spécifier dans le certificat d'analyse ou tout autre document requis par les lois en vigueur pour chaque expédition des Produits.

3. Le Fournisseur : (a) fabriquera ou entreposera uniquement dans des conditions adéquates et convenables les Produits (y compris tout composant et stock en cours de fabrication) ; (b) préparera les Produits pour expédition de manière à prévenir les dommages, la contamination ou la détérioration des Produits, et conformément aux instructions de l'Acheteur ; à défaut d'instructions de l'Acheteur, le Fournisseur doit choisir les modalités d'expédition les plus favorables et les mieux adaptées ; (c) utilisera un emballage adapté au Produit livré et au mode de transport choisi, et veillera à ce qu'à réception par l'Acheteur, tout emballage soit intact et ne soit pas endommagé ; tout dommage imputable à un emballage défaillant sera facturé au Fournisseur même si l'Incoterm en dispose autrement ; (d) veillera à ce qu'indépendamment de l'Incoterm, les Produits puissent être déchargés en sécurité au point de destination ; et (e) sera responsable de l'enlèvement ou du traitement des emballages, salissures, déchets et surplus, à ses propres frais. La présente clause survivra à l'expiration ou à la résiliation des présentes.

4. L'Acheteur sera en droit de notifier son souhait d'exercer les droits prévus à la clause 3.2 des CGA dans un délai nécessaire pour qu'il soit raisonnablement à même de déceler les vices des Produits (en prenant en compte la nature des Produits et les usages en matière d'inspection des Produits pertinents), soit dans un délai de 12 mois à compter de la livraison ou jusqu'à leur utilisation, selon la période qui est la plus longue. Lorsqu'au moment de la livraison, des Produits sont de manière évidente et visiblement défectueux, l'Acheteur ne peut exercer ces droits après utilisation de ces Produits. Sans préjudice de tous droits de l'Acheteur, chaque Fournisseur reconnaît formellement qu'il sait que l'usage n'est pas que l'Acheteur inspecte les Produits à la livraison, dans la mesure où il se fie aux procédures d'assurance qualité du Fournisseur, et aucun Acheteur ne sera dans l'obligation de le faire, en vertu du Contrat ou par l'effet de la loi, ou autrement. Une vérification ou approbation préliminaire des Produits à la livraison n'invalidera pas les droits de l'Acheteur en vertu de la présente clause et de la clause 3.2 des CGA. Tous coûts d'enlèvement, de destruction, de stockage et tous autres coûts afférents à des Produits défectueux seront à la charge du Fournisseur. Si le Produit est couvert en vertu d'une garantie du Produit, celle-ci sera renouvelée automatiquement pour la même période pour tout Produit/toute pièce du Produit remplacée, réparée ou changée autrement, à compter de la date de sa mise en service.

5. En plus des dispositions de la clause 11.6. des CGA, si la fourniture des Produits par le Fournisseur est limitée par un Cas de force majeure, le Fournisseur réparera tous les Produits disponibles entre ses clients de manière équitable et raisonnable, et fera de son mieux pour acheter et obtenir des Produits pour l'Acheteur sur le marché libre ou auprès d'autres fabricants ou fournisseurs des Produits, ou encore auprès d'une autre société du groupe du Fournisseur.

6. À la fin du Contrat, l'Acheteur sera en droit de conserver la garde/possession des Produits dans les limites prévues par le droit en vigueur, à titre de garantie du paiement de toute chose qu'il sera à même de demander au Fournisseur. Dans le cas où le Fournisseur ne serait pas propriétaire du Produit, l'Acheteur acquerra un droit de gage sur celui-ci à titre de garantie de paiement.

7. En cas de résiliation (totale ou partielle) du Contrat, chaque Fournisseur sera en droit d'utiliser sa Propriété intellectuelle de base, ainsi que celle de ses entités apparentées, dans la mesure raisonnablement nécessaire pour que l'Acheteur ou l'une ou l'autre des SGLYB, de même que leurs entités apparentées et fournisseurs respectifs, fabrique, utilise, modifie, intègre, développe ou fournisse les Produits.

8. Rien dans le Contrat n'aura en aucune manière pour effet de transférer à un Fournisseur un quelconque droit de Propriété intellectuelle détenu ou sous licence d'une SGLYB ou de l'une ou l'autre de ses entités apparentées (y compris la Propriété intellectuelle afférente aux Produits) (la « **Propriété intellectuelle de LYB** »), et aucun Fournisseur ne disposera à cet égard de quelque droit de propriété ou d'utilisation que ce soit (autrement qu'aux fins d'exécution de ses obligations conformément au Contrat). Aucun fournisseur ne fera ni n'omettra de faire quoi que ce soit (et, dans la mesure où ceci pourra être prévenu, ne permettra que quelque chose soit fait ou non) qui soit susceptible de porter atteinte à la Propriété intellectuelle de LYB, ou de la compromettre, et chaque Fournisseur fera en sorte qu'aucune entité apparentée de ce type n'agisse ou n'omette d'agir ainsi.

9. Lorsque la fourniture est dans un pays de l'Espace économique européen (EEE), le Fournisseur déclare et garantit à l'Acheteur qu'il est en pleine conformité par rapport à l'ensemble de ses obligations en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« **REACH** ») (tel que modifié périodiquement), tel que transposé dans toute législation nationale applicable dans l'Espace économique européen, et complété par toute circulaire européenne ou à l'échelon national, que ce soit en qualité de fabricant, d'importateur, d'utilisateur en aval, de distributeur ou de fournisseur, ou autrement en tant qu'acteur à tout autre titre de la chaîne d'approvisionnement, et que toute approbation ou tout pré-enregistrement ou enregistrement en vertu du Règlement REACH a été obtenu en relation avec la fourniture des Produits (et de toutes substances qu'ils contiennent) à l'Acheteur, et/ou pour l'utilisation des Produits par lui (et que toute approbation ou tout pré-enregistrement ou enregistrement est valide et subsiste). Le Fournisseur mettra toujours à la disposition de l'Acheteur la version la plus à jour de la fiche de données de sécurité, établie conformément au Règlement REACH pour chacun des Produits

fournis en vertu des présentes. Lorsque les Produits, ou l'une ou l'autre des substances qu'ils contiennent, font ou, selon toute probabilité, feront l'objet de restrictions, seront soumis à autorisation ou à des conditions d'utilisation en vertu du Règlement REACH (et notamment, pour éviter toute ambiguïté, si les Produits ou l'une ou l'autre des substances contenues dans les présentes sont inscrits au « registre public des intentions » et/ou à la « liste des substances candidates » de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), et/ou dans les Annexes XIV ou XVII du Règlement REACH), le Fournisseur en informera l'Acheteur, par écrit et sans délai. La violation de toute obligation en vertu de la présente clause constituera une violation grave aux fins de la clause 10.2 (a) des CGA.

10. Le Fournisseur convient de conserver des stocks de pièces détachées pour les Produits livrés durant une période raisonnable au regard des usages du secteur, même si, dans l'intervalle, il est mis fin à la production des Produits. L'Acheteur ne sera néanmoins pas dans l'obligation d'acheter ces pièces détachées. La vente de pièces détachées sera à des prix conformes au marché convenus au moment de la vente.

11. Le Fournisseur garantit qu'il entretiendra les Produits livrés durant une période minimale de 5 ans après la livraison. Si l'Acheteur demande au Fournisseur d'entretenir les Produits livrés, les conditions commerciales d'entretien seront convenues entre le Fournisseur et l'Acheteur par convention distincte.

12. Sans préjudice des droits de l'Acheteur, le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur s'il a connaissance d'un problème lié aux Produits pouvant entraîner un risque potentiel pour la sécurité des clients (que ce risque résulte de Produits conformes ou non conformes).

Si il existe (i) un problème découlant du Produit qui peut entraîner un risque potentiel pour la sécurité des clients de l'Acheteur (que ce risque résulte de Produits conformes ou non conformes) ou (ii) un retrait volontaire ou obligatoire ou une mesure similaire ("**Retrait**") de l'un des Produits, le Fournisseur devra :

(a) fournir une assistance raisonnable à l'Acheteur dans le développement et la mise en œuvre d'une stratégie coordonnée, y compris la préparation de rapports et la communication avec l'agence, l'entité ou l'autorité gouvernementale compétente ("**Organisme Gouvernemental**"), la communication avec les médias, les clients et la chaîne d'approvisionnement, et le suivi de toute action prise à cet égard ;

(b) dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, informer à l'avance l'Acheteur et lui indiquer les détails de toute action qu'il est légalement tenu d'entreprendre, y compris la communication avec tout Organisme Gouvernemental (et les copies de toute correspondance). Le Fournisseur devra tenir compte de toute observation de la part de SGLYB.

Sauf si nécessaire afin de se conformer à une obligation légale, aucun Fournisseur ne doit initier volontairement un Retrait de produits SGLYB sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur, qui ne peut être refusé de manière déraisonnable. Sans préjudice de la clause 5.8 des CGA, le Fournisseur sera responsable et devra indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité chaque Acheteur, SGLYB et les sociétés affiliées de SGLYB contre toutes les pertes, dommages, coûts et dépenses encourus ou subis en raison du Retrait d'un produit incorporant les Produits, dans la mesure où ce Retrait résulte des Produits, sauf dans l'hypothèse où le Retrait résulte des conditions de la Spécification des Produits. L'expiration ou la résiliation du Contrat (totale ou partielle) n'affecte pas les dispositions de la présente clause.

Annexe B - Dispositions spécifiques applicables en cas de prestation de Services

Le Fournisseur déclare, garantit, et s'engage envers l'Acheteur comme suit :

1. Le Fournisseur coopérera pleinement et dans la mesure requise avec l'Acheteur, d'autres SGLYB et leurs prestataires de services tiers lorsqu'il existe une interaction ou des chevauchements entre les Services fournis par le Fournisseur en vertu du Contrat et ceux fournis par l'Acheteur, d'autres SGLYB et leurs prestataires de services tiers.

2. À l'expiration ou à la résiliation (totale ou partielle) du Contrat, pour quelque motif que ce soit :

(a) le Fournisseur fournira les services d'assistance en matière de transfert des Services fournis en vertu du Contrat à un nouveau prestataire durant toute période raisonnable que l'Acheteur pourra requérir, afin de minimiser les perturbations en termes de prestation des services, et d'assurer la continuité des opérations commerciales de l'Acheteur ;

(b) le Fournisseur cessera d'utiliser, à quelque fin que ce soit, et livrera à l'Acheteur, dans le format choisi par celui-ci, sur support dépourvu de virus (cas échéant), dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'expiration ou de la résiliation, toutes marchandises SGLYB (dans leur état définitif ou non) ou données SGLYB (y compris personnelles), et tout autre produit du travail acheté par l'Acheteur et en possession du Fournisseur ou sous son contrôle. En cas de résiliation partielle du Contrat, ces obligations s'appliqueront uniquement aux marchandises SGLYB (dans leur état définitif ou non) et à tout autre produit du travail acheté par l'Acheteur et en possession du Fournisseur ou sous son contrôle, lié à la partie résiliée du Contrat.

3. La présente clause 3 s'applique uniquement lorsque les Services sont fournis dans des locaux d'une SGLYB.

Le Fournisseur fera en sorte que toute déclaration écrite ou verbale, et l'ensemble des faits afférents au Personnel du Fournisseur communiqués à l'Acheteur par le Fournisseur soient et demeurent substantiellement exacts. Dans la mesure permise par la législation en vigueur, le Fournisseur veillera à ce que chaque membre du Personnel du Fournisseur fasse l'objet de vérifications, en particulier avant son implication dans la prestation de Services ou qu'il ne lui soit donné accès à des locaux ou données de l'Acheteur. L'Acheteur sera en droit d'exiger du Fournisseur qu'il retire sur-le-champ tout Personnel du Fournisseur qui, de l'avis de l'Acheteur : (1) se conduit de manière fautive ; ou (2) fait montre d'incompétence ou de négligence dans la bonne exécution de ses obligations ; ou (3) ne respecte pas la loi applicable, la ou les politiques de l'Acheteur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, ou persiste dans un comportement contraire ou incompatible avec la loi applicable, les politiques de l'Acheteur en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement ; ou (4) dont la présence est autrement considérée par l'Acheteur comme indésirable. Dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'achèvement des Services, toute personne retirée en vertu de la présente clause sera remplacée par le Fournisseur dans un délai de vingt-quatre (24) heures par un autre membre qualifié et expérimenté du Personnel du Fournisseur. Il est expressément convenu que la violation par le Fournisseur de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu de la présente clause 3 de l'Annexe B constituera une violation grave en vertu de la clause 10.2(a) des CGA.

4. Lorsque la prestation de Services exige que le Fournisseur et/ou des membres de son Personnel pénètrent dans les installations de l'Acheteur, le Fournisseur reconnaît avoir inspecté ou avoir eu la possibilité d'inspecter les locaux dans lesquels le Fournisseur devra mettre en œuvre les Services, afin de se familiariser avec les conditions sur place.

5. Durant la prestation des Services par le Fournisseur, et par la suite durant une période d'une (1) année à compter de l'achèvement des Services (la « **Période de garantie des Services** »), sans préjudice de toute période de garantie plus longue prévue par la loi pour la vente de marchandises, le Fournisseur procèdera, à ses propres frais, aux réparations ou au remplacement, en relation avec tout défaut des matériaux, de conception ou de fabrication notifié au Fournisseur par l'Acheteur durant la Période de garantie des Services. Si le Fournisseur omet d'y remédier dans un délai raisonnable, l'Acheteur sera en droit de le faire, et le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur les coûts supportés par ce dernier pour la correction des défauts. Le Fournisseur convient de transférer à l'Acheteur toute garantie des fournisseurs du Fournisseur, ce qui n'aura toutefois pas pour effet d'exonérer le Fournisseur des garanties qu'il aura lui-même données séparément à l'Acheteur.

6. L'Acheteur peut demander au Fournisseur de soumettre des rapports réguliers relatifs à l'avancement des Services.

7. Dans le cas où les services sont fournis en France, conformément aux exigences de la loi de 1975, le Fournisseur s'engage et accepte de fournir au sous-traitant une garantie bancaire personnelle émise par une banque ou un établissement de crédit de premier plan couvrant tous les montants dus par le Fournisseur au sous-traitant dans le cadre du contrat de sous-traitance et s'engage à fournir à l'Acheteur une copie de cette garantie au plus tard à la date de conclusion du Contrat ou du contrat de sous-traitance (le cas échéant).

Annexe C - Dispositions spécifiques applicables en cas d'engagement sur un volume ou une estimation de volume

1. En plus de la clause 2.2 des CGA, le Fournisseur sera réputé avoir accepté un Bon de commande à réception, à moins qu'il ne notifie par écrit, dans un délai de 3 jours à compter de la réception dudit Bon de commande si celui-ci porte sur un volume sensiblement supérieur aux volumes prévus, conformément à la clause 3 ci-après. Dans ce dernier cas, le Fournisseur exécutera le Bon de commande prévu à la date buttoir et il donnera la priorité et fournira le supplément dès que raisonnablement possible, en avisant l'Acheteur lorsque tel sera le cas.

2. Lorsqu'une correspondance (notamment, tout courrier électronique et / ou toute correspondance) spécifie un volume de Produits/Services à acheter par l'Acheteur, ce volume constituera une simple estimation non contraignante pour l'Acheteur, et sera sans préjudice des volumes effectivement achetés en vertu du Contrat, à moins qu'il ne soit expressément prévu, dans le Contrat, qu'il s'agit d'un engagement contraignant.

3. L'Acheteur peut communiquer (régulièrement) au Fournisseur des prévisions de besoins. Ces prévisions sont de simples estimations non contraignantes et sont uniquement destinées à aider le Fournisseur à planifier sa production et livraison de Produits ou prestation de Services, et sont sans préjudice des volumes effectivement achetés en vertu du Contrat.

4. Si le Contrat comporte un engagement d'achat de l'Acheteur portant sur un volume fixe de Produits/Services (une « **Quantité minimale** »), les volumes de Produits/Services ci-après seront inclus dans la Quantité minimale:

(a) les achats de Produits/Services par l'Acheteur auprès d'un autre fournisseur dans les circonstances prévues aux clauses 3.2 ou 11.6 des CGA, ou à l'Annexe A, clause 5 ;

(b) la livraison tardive de Produits/Services par le Fournisseur, après la fin d'une période au cours de laquelle la Quantité minimale doit être achetée;

(c) les Produits/Services rejetés par un Acheteur en vertu des conditions du Contrat.